

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1700125, 1700156

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 14 septembre 2017
Lecture du 28 septembre 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 3 avril 2017 sous le n° 1700125, M. X. doit être regardé comme demandant au tribunal ;

1°) la réduction de l'imposition à l'impôt sur le revenu mise à sa charge au titre des années 2013 et 2014 ;

2°) d'enjoindre aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie de procéder à un nouveau calcul de son imposition des années 2013 et 2014 ;

3°) d'enjoindre aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie de lui faire parvenir ses avis d'imposition pour les années 2011 et 2012 ;

4°) d'annuler toute procédure qui conduirait à des saisies sur salaire ou à des avis à tiers détenteurs sur son compte bancaire tant que son impôt n'a pas été recalculé.

Il soutient que :

- le montant de son imposition à l'impôt sur le revenu pour les deux années en litige n'a pas été correctement établi et liquidé.

Par des mémoires enregistrés les 4 et 6 juillet 2017, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête ;

Le gouvernement fait valoir que :

- les avis d'imposition pour les années 2011 et 2012 ont été adressés à M. X. ;
- ses impositions à l'impôt sur le revenu pour les années 2011 et 2012 ont été calculées sur la base des déclarations de revenus établies par lui-même ;

- le rejet de la réclamation préalable de M. X. présentée le 25 mars 2017 n'étant pas intervenu à la date d'enregistrement de la requête, les conclusions de la requête sont en tout état de causes irrecevables.

II. par une ordonnance du 25 avril 2017 le tribunal administratif de Melun a transmis le dossier de la requête de M. X. ;

Par une requête enregistrée le 11 mai 2017 sous le n° 1700156 M. X. demande au tribunal de prononcer la réduction de l'imposition à l'impôt sur le revenu auquel il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014.

Il soutient que :

1°) le montant de son imposition à l'impôt sur le revenu pour les deux années en litige n'a pas été correctement liquidé.

Vu :

- la réclamation préalable de M. X. en date du 25 mars 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes n° 1700156 et 1700125 concernent la situation du même contribuable et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Les demandes de M. X. ne comportent pas de conclusions susceptibles d'être regardées comme tendant à la mise en œuvre de l'une des procédures prévues par le titre II du Livre V du code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie. Par suite, le juge des référés n'était pas compétent pour statuer sur les demandes de M. X. qui relèvent de la compétence de la chambre collégiale du tribunal. M. X. demande au tribunal la réduction des impositions à l'impôt sur le revenu qui ont été mises à sa charge au titre des années 2013 et 2014 et, à ce qu'il soit enjoint aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie de lui transmettre ses avis d'impositions des années 2011 et 2012. Il conteste le bien fondé des impositions à l'impôt sur le revenu mises à sa charge pour les années 2013 et 2014 au motif que le montant de ses revenus imposables pour les deux années en litige est erroné, qu'il n'a pas été

tenu compte du rattachement de sa fille pour le calcul de son imposition à l'impôt sur le revenu et, par suite, le nombre de parts du quotient familial à prendre à compte pour le calcul du montant de l'impôt au titre des années en litige doit être fixé à 1,5.

Sur la fin de non recevoir tirée de l'irrecevabilité des requêtes enregistrées sous les n° 1700125 et n° 1700156 :

3. Aux termes de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux.* ». En application des dispositions de l'article 1106 du même code : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation.* ». Aux termes de l'article 1111 du même code : « *Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie statue sur les réclamations dans un délai de 6 mois à compter de la date de leur présentation, en décidant soit du rejet, soit de l'admission totale ou partielle de ces demandes* ».

4. Il ressort des pièces des dossiers que M. X. a adressé le 25 mars 2017 à l'administration fiscale un recours préalable obligatoire dans chacune des deux requêtes susvisées et que la paierie de la Nouvelle-Calédonie a réceptionné ces recours préalables, le 3 avril 2017. Toutefois, à la date d'enregistrement des requêtes contentieuses susvisées le 28 mars 2017 par le tribunal administratif de Melun et, le 3 avril 2017 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, aucune décision de l'administration sur les réclamations préalables obligatoires n'était née et n'avait été notifiée à M. X., dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation à l'administration de ces réclamations en application des dispositions de l'article 1111 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie rappelées au point 4. Dès lors, les deux requêtes de M. X. enregistrées les 28 mars 2017 et 3 avril 2017, sont prématurées. Par suite, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens soulevés par M. X. dans ses deux requêtes la fin de non-recevoir opposée par l'administration doit être accueillie. Il appartient alors à M. X., s'il s'y croit fondé, de saisir à nouveau le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions et délais légaux rappelés au point 4 du présent jugement.

5. Il résulte de ce qui précède que les requêtes enregistrées sous le n° 1700125 et le n° 1700156 ne peuvent qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes susvisées n° 1700125 et 1700156 de M. X. sont rejetées.